RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
MATZENHEIM
67150 ERSTEIN

TÉL 03 88 74 41 61

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 7 septembre 2026 a été transmis aux conseillers municipaux le 31 août 2026, publié et affiché aux portes de la mairie.

La séance a été ouverte à 20H00 par Laurent JEHL, Maire, en présence des adjoints, et de l'ensemble des Conseillers Municipaux.

Excepté(s) absent(s) et excusé(s) : Christiane BEYHURST qui donne procuration à Philippe BENOIT, Véronique KIPP, excusée

1) NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANNCE

Le Conseil Municipal

DECIDE

de nommer Françoise BETZ secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2026

Le Conseil Municipal

APPROUVE

le compte-rendu de la séance du 6 juillet 2026.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) DROIT DE PREEMPTION URBAIN

- Monsieur Gérard JEHL et Madame Anne MOSSER, domiciliés à MATZENHEIM, 10 rue F. Mistral
  Ont déclaré céder le bien immobilier suivant :
  Terrain bâti cadastré section C parcelle 764/364, 5 rue des Roseaux d'une superficie de 6,21 ares

- SCI ISIS, représentée par Madame Brigitte GOSSELIN, domiciliée à MATZENHEIM, 21 rue Chanoine Eugène Mertian
  a déclaré céder le bien immobilier suivant :
  Terrain bâti cadastré section 3 n°227, 21, 23, 25 rue Chanoine Eugène Mertian d'une superficie de 10,00 ares (lots 1 et 2)

- SCI ISIS, représentée par Madame Brigitte GOSSELIN, domiciliée à MATZENHEIM, 21 rue Chanoine Eugène Mertian
  a déclaré céder le bien immobilier suivant :
  Terrain bâti cadastré section 3 n°227, 21, 23, 25 rue Chanoine Eugène Mertian d'une superficie de 10,00 ares (lot 3)

Le Conseil Municipal

DECIDE

de ne pas exercer son droit de préemption.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) ACQUISITION D'UNE PROPRIETE RUE CHANOINE EUGENE MERTIAN/RUE DU VERGER : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 6 JUILLET 2026

Vu la délibération en date du **6 juillet 2026** relative à l'acquisition d'une propriété rue Chanoine Eugène Mertian/ rue du Verger et d'une emprise foncière complémentaire pour y installer des places de stationnements annoncée de **2,90 ares** ;

Considérant qu'il convient de rectifier la superficie de l'emprise foncière complémentaire, celle-ci étant en réalité de **3,06 ares** ;

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- de modifier la délibération du **6 juillet 2026** en ce qui concerne la superficie de l'emprise foncière complémentaire à acquérir ;
- de préciser que la superficie de l'emprise foncière complémentaire concernée est de **3,06 ares**, et non de **2,90 ares** ;
- de maintenir inchangées les autres dispositions de la délibération du 6 juillet 2026.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) TRAVAUX RUE DE HEUSSERN : AVENANT N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 3 novembre 2025 portant attribution du marché relatif aux travaux d'aménagement de la rue de Heussern à l'entreprise VOGEL TP, pour un montant initial de 147 594,45 € HT ;

Considérant que, dans le cadre de l'exécution des travaux, il est apparu nécessaire de réaliser des prestations complémentaires et/ou de modifier certaines prestations initialement prévues ;

Considérant que ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant n°1 au marché ;

Considérant que le montant de cet avenant s'élève à 7 764,78 € HT, portant ainsi le montant total du marché à 155 359,23 € HT ;

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux relatif à l'aménagement de la rue de Heussern, conclu avec l'entreprise VOGEL TP;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

14 POUR,
1 ABSTENTION (Véronique KIPP)

6) DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Le conseil Municipal, est prié de

APPROUVE

la décision modificative budgétaire N°1 suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		**RECETTES**	
Article (Chap) – Opération	**Montant**	**Article (Chap.) – Opération**	**Montant**
6228(011) : Divers	-1500,00 €		
673 (67) : Titres annulés sur exercices antérieurs	1500,00 €		
	0,00 €		

Total Dépenses	**0,00 €**	**Total Recettes**	

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) PARTICIPATION POUR L'ACHAT D'UN CAMION FRIGORIFIQUE PAR LE COMITE DES FÊTES

Le Comité des Fêtes de Matzenheim a demandé une participation pour l'achat d'un camion frigorifique pour un montant total HT de 7 613,76 €.

Le Conseil Municipal

DECIDE

de demander au Comité des Fêtes de participer à l'achat pour un montant de 6 471,70 € (six mille quatre cent soixante et onze euros et soixante-dix centimes) soit 85 % du montant HT.

14 POUR,
1 ABSTENTION (Philippe BENOIT)

8) PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES DU PRIMAIRE DU COLLEGE ST JOSEPH POUR LES ELEVES DOMICILIES A MATZENHEIM

Par délibération du 5 mars 2018, le Conseil Municipal avait décidé de fixer la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes du primaire du collège St Joseph pour les élèves domiciliés à Matzenheim à 50 € par élève.

Au regard de l'évolution des charges depuis cette date, notamment l'augmentation générale des coûts de fonctionnement, il apparaît nécessaire de réexaminer le montant de cette participation.
Monsieur le Maire propose ainsi une révision de la participation communale, afin de tenir compte de l'augmentation des charges et de l'évolution des dépenses liées au fonctionnement des classes du primaire.

Cette réévaluation permettrait d'actualiser le montant de la participation, inchangé depuis plusieurs années, et de mieux l'adapter aux coûts actuels de fonctionnement.

Pour information, ci-dessous le nombre d'élèves concerné sur 3 années scolaire :

12 élèves sont concernés pour l'année 2023/2024
10 élèves sont concernés pour l'année 2024/2025
6 élèves sont concernés pour l'année 2025/2026

Le Conseil Municipal,

- **REVISE** le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes du primaire du Collège Saint-Joseph pour les élèves domiciliés à Matzenheim,
- **FIXE** cette participation à 90€ par élève et par année scolaire, à compter de l'année scolaire 2026-2027.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE A FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Matzenheim est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, **DECIDE :**

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ADOPTE A L'UNANIMITE